

/FE.-

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 83-198 du 25 Mai 1983

instituant la Chambre de Commerce et
d'Industrie de la République Populaire
du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
la Loi N° 83-001 du 3 février 1983 qui l'a complétée,

VU le décret N° 82-441 du 30 décembre 1982 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU l'ordonnance N° 78-2 du 9 février 1978 portant Nouveau Tarif
des Douanes,

VU le décret N° 62-163 PR/MCET du 3 avril 1962 portant institution
d'une Chambre de Commerce et d'Industrie de la République
Populaire du Bénin,

SUR proposition du Ministre de l'Industrie, des Mines et de
l'Energie,

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa
séance du 20 avril 1983,

DECRETE :

TITRE - I

DEFINITION - COMPOSITION - FONCTIONNEMENT

Article 1er. - Il est institué une Chambre de Commerce et d'Indus-
trie de la République Populaire du Bénin (C.C.I.B.), également
dénommée Compagnie Consulaire. Son organe délibératif est l'Assem-
blée Consulaire.

La circonscription de la Chambre de Commerce et
d'Industrie couvre l'ensemble du Territoire National. Elle a son
siège à COTONOU.

Article 2. - La Chambre de Commerce et d'Industrie est un Etablis-
sement Public. Elle possède la personnalité civile et jouit de
l'autonomie financière.

.../...

Elle assure la représentation des intérêts communs des Opérateurs Economiques de la République Populaire du Bénin dans les domaines du Commerce, de l'Industrie et des Prestations de Services.

Dans tous les cas, elle est valablement représentée par son Président ou par un Vice-Président.

Elle est placée sous la tutelle du Ministre chargé du Commerce.

Article 3. - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin comprend, outre les membres des professions libérales, tous les Opérateurs Economiques de la République Populaire du Bénin, à savoir :

- les exploitations individuelles représentées par leurs propriétaires ou les mandataires de ceux-ci,
- les Sociétés d'Etat, d'Economie Mixte et Privées représentées par leurs dirigeants sociaux ou leurs mandataires.

Pour être ressortissants de la Chambre de Commerce et d'Industrie, les Opérateurs Economiques doivent :

- être inscrits au Registre du Commerce, exception faite des professions libérales,
- être en règle de leurs obligations fiscales,
- être à jour de leurs devoirs et obligations vis-à-vis de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 4. - La Chambre de Commerce et d'Industrie de la République Populaire du Bénin est dotée des Organes suivants :

- L'Assemblée Consulaire
- Le Bureau
- Le Comité Directeur
- Les Commissions Techniques
- Le Secrétariat Général et ses Services
- Les Annexes Provinciales.

Article 5. - L'Assemblée Consulaire se compose de soixante (60) Membres :

22 Membres représentant les Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte,

38 Membres représentant l'ensemble des Activités Privées.

.../...

La répartition des sièges en sections se fera comme suit :

- une section Commerciale 20 sièges
- une section Industrielle et Agro Industrielle .. 18 sièges
- une section des Banques et Organismes
Financiers 2 sièges
- une section Transports et Assimilés 13 sièges
- Autres secteurs de Services 7 sièges.

Article 6.- L'Assemblée Consulaire délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises, conformément à l'article 38 ci-dessous ; elle discute et approuve les grandes orientations à donner à l'action de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que les positions sur les problèmes économiques d'actualité ; elle vote le budget et arrête les comptes.

Article 7.- Le Chef de l'Etat ainsi que le Ministre de Tutelle ont entrée à l'Assemblée Consulaire. Ils y sont reçus solennellement et peuvent exposer les vues du Gouvernement et recevoir les vœux de l'Assemblée Consulaire.

Il est possible au Ministre de Tutelle de faire suivre les discussions et les travaux de l'Assemblée Consulaire par un Délégué ayant voix consultative.

Le Ministre de Tutelle est toujours informé préalablement du jour et de l'heure des Réunions. L'ordre du jour lui est également soumis.

Article 8.- La fonction de Membre de l'Assemblée Consulaire ne donne lieu à aucune rétribution directe ou indirecte, exception faite des frais de représentation, ou de mission du Président et des Membres désignés pour représenter l'Assemblée Consulaire.

Article 9.- Les Membres de l'Assemblée Consulaire sont élus pour quatre (4) ans. Ils sont rééligibles.

Article 10.- Lorsque par suite de démission, décès ou radiation, départ du Territoire de la République Populaire du Bénin, le nombre des Membres de l'Assemblée Consulaire est réduit à la moitié, il est procédé à des élections complémentaires pour la reconstitution de ladite Assemblée. Ces élections ont lieu à une date fixée par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de la Chambre de Commerce et d'Industrie approuvée par le Ministre de Tutelle.

Toutefois, pendant l'année qui précède le renouvellement général, il n'y a pas d'élections complémentaires.

Les Membres issus d'une élection complémentaire n'exercent leurs fonctions que pendant la durée du mandat dont étaient investis les Membres qu'ils remplacent.

.../...

Article 11.- L'Assemblée Consulaire élit parmi ses Membres un Bureau composé comme suit :

- Un Président
- Un Premier Vice-Président
- Un Deuxième Vice-Président
- Un Troisième Vice-Président
- Un Secrétaire
- Un Trésorier
- Un Trésorier Adjoint.

Les élections sont faites à la majorité absolue des suffrages exprimés, le nombre des présents devant en outre dépasser la moitié du nombre des Membres en exercice. Lorsque les deux premiers tours n'ont pas donné de résultat pour l'élection d'un Membre de Bureau, l'élection a lieu au troisième tour de scrutin à la majorité relative et, à égalité de suffrage, le plus âgé est déclaré élu.

Ce Bureau reste en fonction pendant toute la durée du mandat des Membres de l'Assemblée par laquelle il a été désigné.

Il se réunit une fois par mois, en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent.

En cas de décès ou de démission d'un Membre de Bureau il est immédiatement procédé à l'élection de son remplaçant.

En cas d'absence simultanée du Président et des Vices-Présidents, l'un des autres Membres du Bureau par préséance est chargé d'assurer l'intérim de la présidence.

Article 12.- L'Assemblée Consulaire se réunit deux fois par an en session ordinaire et en session extraordinaire toutes les fois que les circonstances l'exigent sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié plus un des Membres élus.

Article 13.- L'Assemblée Consulaire établit son règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de Tutelle.

Article 14.- Le Bureau est l'organe exécutif de l'Assemblée Consulaire. Il est chargé de :

- coordonner et diriger les activités de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- suivre le recouvrement des Ressources et l'exécution des dépenses de la Chambre de Commerce et d'Industrie ainsi que la gestion des Etablissements et Services qu'elle administre ;

- préparer le Rapport d'activité et le Rapport financier à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Consulaire ;
- convoquer les sessions du Comité Directeur et de l'Assemblée Consulaire ;
- établir l'ordre du jour des travaux ;
- et contrôler toutes les activités du Secrétariat Général et de ses Services.

Article 15.- Le Comité Directeur constitue l'Assemblée Consulaire restreinte. Ses Membres qui sont choisis au sein de ladite Assemblée se répartissent comme suit :

- Les Membres du Bureau
- Les Présidents des Commissions Techniques
- Deux Membres de la section Commerciale
- Deux Membres de la section Industrielle et Agro Industrielle
- Un Membre de la section Bancaire
- Un Membre de la section Transports et Assimilés
- Un Membre de la section : Autres secteurs de services.

Le Comité Directeur est présidé par le Président de l'Assemblée Consulaire, ou en cas d'absence par l'un des Vices-Présidents. Il se réunit en session ordinaire quatre fois par an et en session extraordinaire, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Article 16.- Le Comité Directeur a pour rôle :

- de délibérer sur toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Consulaire conformément à la procédure éditée par les présents Statuts,
- d'examiner dans l'intervalle des sessions ordinaires de l'Assemblée Consulaire, les travaux des Commissions techniques et d'arrêter la position officielle de la Chambre de Commerce et d'Industrie sous forme de vœux à adresser aux Pouvoirs Publics.

Article 17.- Les Commissions techniques sont les organes de travail de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Elles sont composées de Membres élus et d'Opérateurs Economiques, choisis en raison de leur compétence. Chaque commission technique est présidée par un Membre élu.

L'élection des Présidents des Commissions Techniques se déroule dans les mêmes conditions que celle des Membres du Bureau. Les Commissions Techniques se réunissent à la demande, soit de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit du Bureau, soit du Comité Directeur en vue d'étudier et de donner leurs avis techniques sur tous les problèmes relevant des attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie, telles que définies à l'article 38 et suivants, ci-dessous.

Article 18. - Le Secrétariat Général est l'organe administratif de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Il est composé de Personnel salarié placé sous l'autorité d'un Secrétaire Général et rémunéré sur le Budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Le Secrétaire Général coordonne, anime et dirige les divers départements administratifs et techniques. Il exécute les décisions émanant du Bureau et de l'Assemblée Consulaire.

Article 19. - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être représentée dans chaque Province par des bureaux secondaires dénommés ANNEXES PROVINCIALES. Celles-ci sont créées par arrêté du Ministre de Tutelle sur proposition de l'Assemblée Consulaire et après avis des autorités provinciales. Leurs activités sont supervisées par des Membres élus désignés par l'Assemblée Consulaire.

Article 20. - Les annexes provinciales exécutent d'une manière générale, toutes les instructions reçues du Secrétariat Général de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Elles sont chargées entre autres tâches :

- d'assurer la consultation et la représentation des Milieux d'Affaires auprès des autorités provinciales,
- de recenser les Opérateurs Economiques de la Province, de les organiser et de les inciter à participer à la vie des groupements nationaux, correspondant à leurs activités respectives,
- de leur fournir toutes informations et toutes documentations pouvant leur permettre d'exercer légalement leurs activités,
- de les orienter et de les assister dans leurs rapports avec les services publics,
- de suivre tous les problèmes relatifs à la vie économique de la Province,
- de favoriser la création d'entreprises nouvelles et d'aider à la promotion des petites et moyennes entreprises.

.../...

Article 21.- En attendant la mise en place des Annexes Provinciales, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut désigner sur toute l'étendue du Territoire des Membres correspondants de toute nationalité.

Ces Membres, qui doivent être autorisés par le Ministre de Tutelle peuvent être convoqués pour assister aux séances de l'Assemblée Consulaire. Ils ne peuvent participer à ses délibérations qu'à titre consultatif.

T I T R E - I I

ELECTIONS DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE CONSULAIRE

A/- CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Article 22.- Sont éligibles comme Membres, tous les Membres du Corps Electoral âgés de 25 ans au moins, jouissant de leurs droits civiques, parlant et écrivant le français.

En outre, un arrêté du Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie fixera les conditions et les critères de désignation des candidats dans les différentes sections et catégories par les Groupements Professionnels et l'ensemble des Entreprises Publiques.

Nul ne peut être élu dans une section à laquelle il n'appartient pas.

Article 23.- Plusieurs associés en nom collectif ou plusieurs commandités appartenant à un même établissement ou plusieurs gérants du même établissement ou plusieurs gérants de la même Société ne peuvent se faire élire simultanément à l'Assemblée Consulaire de la République Populaire du Bénin.

Dans le cas échéant, celui qui a obtenu le plus de voix est seul déclaré élu, et si le nombre de voix est égal, le bénéfice de l'élection est acquis à celui le plus anciennement établi.

B/- LE CORPS ELECTORAL

Article 24.- Le corps électoral appelé à élire les Membres de l'Assemblée Consulaire comprend tous les Opérateurs Economiques de la République Populaire du Bénin conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Ces Opérateurs Economiques doivent être effectivement installés en République Populaire du Bénin et y exercer leurs activités depuis le premier Janvier de l'année au cours de laquelle les élections ont lieu.

Les Sociétés doivent être constituées conformément aux lois et textes en vigueur en République Populaire du Bénin.

Par ailleurs, le droit électoral n'est conféré aux Opérateurs Economiques - personnes physiques pour les exploitations individuelles - mandataires légaux ou représentants de ceux-ci pour les Sociétés - que s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être âgés de 18 ans au moins
- jouir de leurs droits civiques
- pour les nationaux, avoir exercé depuis le premier Janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections
- pour les étrangers résider effectivement sur le territoire national et y avoir exercé depuis le premier Janvier de l'année au cours de laquelle ont lieu les élections
- être à jour des paiements des cotisations obligatoires aux organismes sociaux et des impôts et taxes.

Article 25. - Le corps électoral est réparti en deux collèges :

- le premier comprend les mandataires ou représentants des Sociétés d'Etat et d'Economie Mixte,
- le deuxième comprend les mandataires ou représentants de l'ensemble des activités privées.

Chaque Collège électoral est réparti en sections correspondant aux sections de la Chambre de Commerce et d'Industrie. Certaines sections sont elles-mêmes réparties en catégories. La répartition des collèges en sections est annexée aux présents statuts.

Aucun électeur ne peut être inscrit simultanément dans les deux collèges, ni dans plusieurs sections ou catégories même s'il représente des intérêts différents.

Article 26. - Les mandataires ou représentants qui gèrent en même temps des Etablissements qui appartiennent à plusieurs sections ou catégories et qui satisfont aux conditions des articles 3 et 24 ci-dessus, peuvent opter pour leur inscription sur la liste électorale dans la section ou catégorie de leur choix.

Article 27. - Ne peuvent être portés sur la liste électorale, ni participer à l'élection s'ils ont été inscrits sur ces listes :

- les faillis non réhabilités,
- les individus condamnés soit à des peines afflictives ou infamantes, soit à des peines correctionnelles, pour faits qualifiés crimes par la Loi,
- ceux qui ont été condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, soustractions commises par les dépositaires de deniers publics, attentats aux moeurs,

- ceux qui ont été condamnés à l'emprisonnement pour délit d'usure, pour infractions aux Lois sur les maisons de jeu, sur les loteries et les maisons de prêts sur gages et généralement tous les individus privés du droit de vote dans les élections politiques.

C/- ETABLISSEMENT ET REVISION DES LISTES ELECTORALES

Article 28.- La liste électorale est établie dans chaque District par une Commission ainsi composée :

- le Chef de District, Président ;
- un Magistrat ou à défaut un Fonctionnaire désigné par le Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
- trois Opérateurs Economiques présentés par le Chef de District, remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale et délégués par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

La liste est établie en tenant compte des diverses sections et catégories.

Les mandataires ou représentants visés à l'article 26 et qui ont la faculté d'opter pour la section ou catégorie de leur choix, sont tenus de faire connaître leur décision à la Commission, soit verbalement, soit par écrit.

Faute d'indication de leur part, ils sont inscrits par la Commission dans la section et catégorie auxquelles la forme principale de leur activité paraît devoir normalement les faire rattacher.

Article 29.- Les listes provisoires sont établies conformément au calendrier arrêté par la Commission électorale prévue à l'article 28 ci-dessus, et ce, suivant les instructions du Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les listes ainsi arrêtées sont publiées au Journal Officiel ou à tous Bulletins d'Annonces légales de la République Populaire du Bénin. Cette insertion constitue notification aux intéressés de leur inscription ou de leur radiation.

Les listes sont également affichées au District.

Un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la liste électorale est imparti aux électeurs pour se pourvoir devant le Tribunal Populaire du District dans le ressort duquel se trouve le siège de la circonscription électorale dont dépend l'électeur, contre toutes inscriptions, radiations, omissions de la liste électorale.

Article 30.- Nul ne peut voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale publiée au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces légales de la République Populaire du Bénin, à moins qu'il ne soit porteur d'une ordonnance rendue par le Président de la juridiction civile prescrivant son inscription sur cette liste.

En tout état de cause cette juridiction peut statuer, les parties intéressées dûment convoquées, sur tous redressements demandés avec justifications à l'appui de la liste électorale.

La Juridiction statue sur les cas qui lui sont soumis et conserve le droit de rejeter toutes demandes qui lui seraient portées postérieurement au délai ci-dessus spécifié, mais en tous cas et impérativement, au moins cinq jours francs avant la date des élections.

D/- OPERATIONS ELECTORALES

Article 31.- Le corps électoral est convoqué au moins un mois avant le jour de l'élection par un décret du Président de la République pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de Tutelle qui détermine les ressorts des bureaux de vote, le mode de formation des bureaux, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Les Bureaux sont composés de cinq membres :

- Le Président et quatre Assesseurs.

Article 32.- Le scrutin a toujours lieu un dimanche. Il est ouvert pendant six heures au moins. Le scrutin est public. Le vote est secret.

Pour chaque collège électoral, les bulletins sont reçus dans une urne spéciale pour chacune des sections telles qu'elles sont définies à l'article 5 ci-dessus. Les bureaux de vote sont en principe ouverts dans chaque District de la République Populaire du Bénin.

Article 33.- Le scrutin ne peut être clos avant l'heure fixée par le décret de convocation du corps électoral. Dès la clôture du scrutin, le bureau procède au dépouillement des votes après s'être assuré de la concordance entre le nombre des électeurs émargés sur la liste électorale et celui des bulletins trouvés dans les urnes.

Les résultats du dépouillement sont proclamés aussitôt par le Président du Bureau et consignés dans le procès-verbal qui relate les opérations électorales.

Le procès-verbal mentionne la date du scrutin, l'emplacement du Bureau de vote, le nombre des électeurs inscrits, celui des votants d'après l'émargement de la liste, le nombre des bulletins trouvés dans les urnes (le nombre des bulletins blancs ou nuls n'entrant pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés) ainsi que le nombre de voix de toutes les personnes ayant obtenu des suffrages.

Ces indications sont mentionnées pour chaque collège électoral, chaque section et par catégorie.

Article 34.- L'élection a lieu au scrutin de liste par section. Les différents sièges sont affectés aux élus dans l'ordre du nombre de voix recueillies par chacun d'eux.

L'élection aux sièges d'une section est faite exclusivement par les électeurs de cette section.

Les élections se font à la majorité relative quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

Article 35.- Le Bureau statue séance tenante sur tous les incidents qui peuvent s'élever au cours du scrutin à l'occasion des opérations portant sur l'éligibilité des candidats, non sur celles relatives à la capacité électorale des électeurs non inscrits ou non porteurs d'une ordonnance judiciaire prescrivant leur inscription.

Article 36.- Aussitôt la proclamation des résultats du scrutin faite, le Chef de District, Président de la Commission Electorale, transmet le procès-verbal de dépouillement accompagné, s'il y a lieu, des bulletins contestés au Président de la Commission de recensement des votes.

Cette Commission qui siège à Cotonou est composée :

- du Président du Tribunal de Commerce, Président,
- du Préfet de la Province de l'Atlantique ou de son représentant,
- de trois Opérateurs Economiques remplissant eux-mêmes les conditions requises pour l'inscription sur la liste électorale et désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Cette Commission, dans les vingt quatre heures de la réception des procès-verbaux des divers Bureaux de vote, constate le résultat général de l'élection. Elle notifie immédiatement au Ministre de Tutelle qui fait procéder à la publication de ce résultat général au Journal Officiel ou à un Bulletin d'Annonces légales de la République Populaire du Bénin et en informe le Président en Exercice de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 37.- Dans les trente jours qui suivent l'insertion au Journal Officiel ou au Bulletin d'Annonces légales du résultat du scrutin, tout électeur ou le Ministre de Tutelle a le droit d'élever une réclamation sur la régularité et la sincérité des élections. Les cas de nullité partielle ou absolue des opérations électorales ne peuvent être que les suivants :

- 1°- si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites,
- 2°- si le scrutin n'a pas été libre ou s'il a été vicié par les manoeuvres frauduleuses,
- 3°- s'il y a incapacité légale dans la personne de l'un ou de plusieurs élus.

Les contestations sur la validité des élections sont jugées par la Chambre Administrative de la Cour Populaire Centrale.

Dans le cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé dans les meilleurs délais et au plus tard dans les soixante (60) jours qui suivent, à la convocation du corps électoral pour de nouvelles élections.

T I T R E - III

ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 38.- La Chambre de Commerce et d'Industrie :

- 1°- représente le Commerce, l'Industrie et les Prestations de services auprès des Pouvoirs Publics ;
- 2°- donne au Gouvernement les avis et renseignements qui lui sont demandés sur les questions relevant de sa compétence ;
- 3°- agit auprès du Gouvernement quand la question qui est l'objet de son intervention porte :
 - sur les moyens d'accroître la prospérité du Commerce et de l'Industrie et plus généralement de l'Economie Nationale ;

.../...

- sur les améliorations à introduire dans toutes les branches de la législation commerciale et industrielle y compris les tarifs douaniers, les réglementations de prix, etc... ;
 - sur l'exécution des travaux et l'organisation des services publics qui peuvent intéresser la vie économique du pays ;
 - sur la formation technique et professionnelle ;
- 4°- suscite la création des associations ou groupements professionnels en vue de promouvoir les activités économiques et sociales du pays et de contribuer à leur organisation ;
- 5°- anime, informe et forme dans tous les domaines dont l'objectif est de concourir à la promotion des Entreprises et des Hommes ;
- 6°- assure sous réserve des autorisations prévues aux articles 45 et 54 ci-dessous, l'exécution des travaux et l'administration des services nécessaires aux intérêts dont elle a la garde.

Article 39.- Par délégation à ses Membres, la Chambre de Commerce et d'Industrie participe à la vie des Institutions Publiques et Parapubliques dont les délibérations sont susceptibles de revêtir un caractère économique et social.

Elle est présente :

- 1°- dans les organes de réglementations commerciales, industrielles, financières, fiscales et sociales existants ou à créer :
- Comité National des Foires et Expositions
 - Comité National des Prix
 - Commission Technique des Investissements
 - Commission des Mercuriales douanières
 - Commission de répartition des devises
 - Commission de délivrance des cartes professionnelles de revendeurs et de vendeuses de tissus
 - Commission d'étude des dossiers d'obtention de cartes de commerçants étrangers
 - Commission Nationale pour la préparation des campagnes agricoles, etc...
 - et dans toutes autres Commissions interministérielles.

.../...

2°- dans les organismes de Gestion :

- Comité Spécial du Fonds de Ciment
- Conseil de gérance du Fonds Routier
- Conseil de gérance de la Caisse Autonome d'Amortissement
- Conseil d'Administration de la Caisse Nationale d'Épargne
- Comité National de crédit
- Conseil d'Administration de l'O.C.B.N.
- Conseil d'Administration de l'Office Béninois des Manutentions Portuaires
- Conseil d'Administration de l'Office Béninois des Postes et Télécommunications
- Conseil d'Administration de l'Office Béninois de Sécurité Sociale
- Conseil d'Administration de l'INFOSEC
- Conseil d'Administration du C.P.P.E. (Centre de Perfectionnement du Personnel des Entreprises)
- Conseil d'Administration de la Société Nationale des Transports Aériens
- Conseil d'Administration des Sociétés de Transit etc...

Article 40.- L'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie doit être demandé :

- sur la création de magasins généraux et de salles de ventes publiques de marchandises neuves aux enchères et en gros ;
- sur la création de nouvelles Chambres de Commerce et d'Industrie et leurs règlements ;
- sur la création de Bourses de Commerce, d'Offices de Change, d'Agents de Change ou de courtiers maritimes ;
- sur la création de tribunaux de Commerce ;
- sur la création de succursales et agences de banques privilégiées ainsi que sur la suppression ou la modification de ces organismes ;
- sur les règlements relatifs aux usages commerciaux ou industriels, les tarifs et règlements de courtage maritime et de courtage en matière d'assurance de marchandises, de change et d'effets publics ;

.../...

- sur la détermination, le mode d'assiette et les règles de perception des impôts, taxes, parts de taxes, droits et contributions de toute nature, y compris les droits de douane acquittés par le Commerce et l'Industrie ou par leur intermédiaire, quels que soient le ou les budgets bénéficiaires. Toutefois, le Gouvernement peut se dispenser de la consultation s'il estime que la communication de ses projets risque d'entraîner de graves préjudices pour les recettes fiscales ;
- sur les taxes destinées à rémunérer les services de transports qui sont concédés par l'autorité publique ou exécutés en régie ;
- sur toutes les matières déterminées par les lois et règlements spéciaux sur l'utilité des travaux publics à exécuter sur le territoire de la République, sur les taxes et péages à percevoir pour faire face aux dépenses de ses travaux, sur toutes questions importantes intéressant l'Economie du Bénin, notamment sur l'orientation générale des plans d'équipement et de modernisation.

Il peut être, en cas d'urgence, fixé un délai de trente jours à l'Assemblée Consulaire, pour faire connaître les avis qui lui sont ainsi demandés. Passé ce délai, si elle n'a pas fait connaître sa réponse, il sera passé outre.

Article 41. - La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, de sa propre initiative, émettre des vœux qu'elle soumet au Gouvernement de la République sur toutes les questions d'ordre économique.

Article 42. - La Chambre de Commerce et d'Industrie doit jouer auprès de ses ressortissants et auprès de toutes personnes physiques ou morales étrangères, le rôle d'assistance technique et de Conseil en leur fournissant :

- toutes documentations en matières juridiques, financières, fiscales et sociales en vigueur en République Populaire du Bénin ;
- tous renseignements sur les zones d'implantations industrielles et commerciales ;
- toutes informations sur les réglementations internes et externes applicables au Commerce Local, au Commerce Extérieur et à l'Industrie.

Article 43. - La Chambre de Commerce et d'Industrie délivre ou authentifie les documents et les certificats d'origine, et atteste les factures qui accompagnent les marchandises à l'exportation lorsque le pays importateur l'exige.

Article 44.-- La Chambre de Commerce et d'Industrie concourt aux actions de formation et de perfectionnement, au profit des entreprises commerciales, industrielles et de services par l'organisation de séminaires, stages, cours, conférences, voyages d'études, etc...

Article 45.-- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée par un Arrêté du Ministre de Tutelle à recevoir des legs ou donations.

Elle peut en outre, dans la même forme :

- 1°- acquérir ou construire des immeubles pour son propre usage ;
- 2°- fonder, acquérir et administrer des établissements à l'usage du commerce et de l'industrie tels que magasins généraux, stocks et entrepôts, salles de ventes publiques, magasins de sauvetage, services de peseurs jurés, etc... ;
- 3°- recevoir ou acquérir des établissements analogues créés par l'initiative privée, si tel est le vœu de leurs fondateurs, et en assurer la gestion ;
- 4°- assurer la gestion d'ouvrage d'utilité publique, acquérir, recevoir et gérer des établissements créés par le Gouvernement, les Provinces ou les Districts ;
- 5°- créer et gérer des centres de formation professionnelle ou de perfectionnement pour le personnel des Etablissements ou Unités de Production à gestion commerciale et industrielle.

Les règlements concernant lesdits ouvrages et établissements ainsi que les tarifs et redevances qui seront perçus pour leur utilisation sont approuvés par l'autorité de Tutelle dans la même forme.

Article 46.-- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut, le cas échéant, saisir le Gouvernement de toutes les questions intéressant le fonctionnement des services qui lui sont confiés.

Article 47.-- Pour toutes les questions d'ordre économique entrant dans ses attributions, la Chambre de Commerce et d'Industrie peut correspondre directement,

- avec les organismes similaires situés hors de la République Populaire du Bénin ;
- avec l'ensemble des départements ministériels ;

.../...

- avec les administrations publiques et les entreprises commerciales et industrielles de la République Populaire du Bénin.

Article 48.- Toute délibération politique est interdite. Les délibérations prises sur les sujets n'entrant pas dans les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou contraires aux dispositions des présents statuts sont considérées comme nulles et non avenues.

T I T R E - I V

ADMINISTRATION FINANCIERE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Article 49.- Le Budget de la Chambre de Commerce et d'Industrie est alimenté en Ressources Ordinaires et en Ressources Extraordinaires par :

A/ - Ressources Ordinaires

- a) - Les produits de la ristourne de centimes additionnels au profit de la Chambre de Commerce et d'Industrie prévue à l'article 8 de l'Ordonnance N° 78-2 du 9 Février 1978 portant Nouveau Tarif des Douanes.
- b) - Les produits de droit unique à l'inscription au fichier de la Chambre de Commerce et d'Industrie lors de l'immatriculation au Registre de Commerce de nouvelles entreprises (personnes physiques et morales).
- c) - Les produits des cotisations annuelles des Opérateurs Economiques sur les chiffres d'affaires.

B/ - Ressources Extraordinaires

- a) - Les produits de certaines prestations de services assurés aux Opérateurs Economiques Béninois et étrangers.
- b) - Les produits de l'exploitation des Etablissements de Services qu'elle administre dans les conditions prévues aux articles précédents.

.../...

- c) - Les produits de l'aliénation des biens, meubles et immeubles qu'elle possède, aliénation effectuée sur autorisation préalable du Ministre de Tutelle.
- d) - Les produits des ventes d'ouvrage ou abonnements à des revues ou bulletins dont elle assure la publication.
- e) - Les dons, legs, subventions et fondations dévolues à la Chambre de Commerce et d'Industrie, soit par l'Etat, soit par des particuliers, et acceptés par elle après autorisation donnée par arrêté du Ministre de Tutelle.
- f) - Les Emprunts.

Article 50. - Le taux de droit unique d'inscription au fichier de la Chambre de Commerce est fixé à 2.000 Francs.

Il est perçu par les Greffiers en Chef des Tribunaux Populaires de District à Compétence Commerciale à l'occasion de l'immatriculation des personnes morales ou personnes physiques au Registre du Commerce et reversé par leurs soins au compte de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Ces Greffiers établiront trimestriellement un bordereau de versement comportant :

- un exemplaire de l'acte d'Immatriculation au Registre de Commerce,
- le montant des sommes perçues.

Ils adresseront à l'Agent Comptable de la Chambre de Commerce et d'Industrie dans la première quinzaine du trimestre suivant, le bordereau et un mandat ou un chèque certifié du montant des sommes perçues. Une remise de 5 % (cinq pour mille) sera effectuée à leur profit par la Chambre de Commerce et d'Industrie.

.../...

Article 51. - Les taux des cotisations annuelles établis en fonction des chiffres d'affaires sont fixés comme suit :

Tranches de Chiffres d'Affaires	Taux de Cotisation
1.000.000 à 5.000.000	5.000
5.000.000 à 10.000.000	7.500
10.000.000 à 20.000.000	10.000
20.000.000 à 50.000.000	20.000
50.000.000 à 100.000.000	40.000
100.000.000 à 400.000.000	80.000
400.000.000 à 800.000.000	100.000
800.000.000 à 1.000.000.000	150.000
1.000.000.000 à 2.000.000.000	250.000
2.000.000.000 à 4.000.000.000	350.000
plus de 4.000.000.000	500.000

Ces cotisations seront directement versées à la Chambre de Commerce et d'Industrie contre une quittance.

Les Services Publics, certaines Entreprises Publiques et Privées, certains Offices, doivent exiger la présentation de cette quittance au nombre des pièces constitutives des dossiers ci-après :

- 1° - Demande d'obtention d'autorisation d'importation ou d'exportation à la Direction du Commerce Extérieur.
- 2° - Demande d'obtention de carte professionnelle de revendeurs et revendeuses de tissus à la Direction du Commerce Intérieur.
- 3° - Soumissions aux Appels d'Offres de tous genres (Construction TP Bâtiment, Fournitures, Produits Matériels et Matériaux tous genres).
- 4° - Demande d'achat de marchandises importées ou de produits de fabrication locale exprimée par tous clients revendeurs auprès des Sociétés importatrices ou industrielles.
- 5° - Demande adressée à l'Organisation Commune BENIN-NIGER par tout transporteur à la participation à l'opération hirondelle (Section Paiement Transport Routier).

.../...

- 6°- Demande de renouvellement d'autorisation d'exploitation de débit de boisson par le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique.

Article 52.- Les modifications des taux des droits et cotisations prévus aux articles 50 et 51 feront l'objet d'arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre de Tutelle de la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Article 53.- Au niveau des Emplois, le Budget doit distinguer :

- d'une part, les dépenses ordinaires (dépenses courantes de fonctionnement)
- et d'autre part, les dépenses extraordinaires (dépenses d'investissement et d'équipement).

Article 54.- La Chambre de Commerce et d'Industrie peut être autorisée à contracter et à réaliser des Emprunts dans les formes prévues par la législation financière de la République Populaire du Bénin pour :

- 1°- subvenir ou concourir aux dépenses de construction des Etablissements mentionnés à l'article 45 ci-dessus. Les recettes provenant de la Gestion desdits établissements seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'exploitation,
- 2°- réaliser des travaux publics ou implanter des services publics intéressant les Ports Maritimes ou Lagunaires, les voies de communication terrestres ou fluviales, les moyens de transport par eau ou sur terre. Les recettes provenant de la gestion desdites entreprises seront destinées en priorité au remboursement des annuités des emprunts et à la couverture des charges d'Exploitation.

Les contrats d'emprunt doivent toujours stipuler la faculté de remboursement par anticipation.

Article 55.- La Chambre de Commerce et d'Industrie est un Etablissement Public, elle possède la personnalité civile, et jouit de l'autonomie financière. A ce titre, elle établit chaque année, un budget prévisionnel qui devient exécutoire après approbation du Conseil Exécutif National.

Pour chacun des Etablissements dont elle a la gestion, la Chambre de Commerce et d'Industrie établit des Budgets spéciaux.

.../...

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie est l'Ordonnateur du Budget.

Article 56. - L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

La Chambre de Commerce et d'Industrie tient une Comptabilité régie par les dispositions du Plan Comptable National.

A cet effet, elle établit à la fin de chaque Exercice :

- 1° - Un bilan et des comptes de résultats de chacun des Etablissements dont elle a la gestion ;
- 2° - Un bilan consolidé, des comptes de résultats de l'ensemble de ses activités, soumis au contrôle des Commissaires aux Comptes.

Après l'adoption par l'Assemblée Générale Consulaire, ces documents sont soumis à l'approbation du Conseil Exécutif National.

Le résultat de chaque Exercice est affecté à un Fonds de Réserve. Dans le cas où le résultat se traduirait par une perte, celle-ci sera reportée sur les exercices suivants.

Les Fonds de Réserve seront déposés dans une Banque en compte bloqué.

La Chambre de Commerce et d'Industrie par autorisation du Ministre de Tutelle peut consacrer une partie de ses fonds de réserve à l'achat de titres nominatifs sur l'Etat, ou de titres nominatifs d'emprunts garantis par l'Etat.

Ces titres nominatifs pourront être conservés par la Chambre de Commerce et d'Industrie. Ils ne pourront être vendus en tout ou en partie, que par arrêté du Ministre de Tutelle.

Les achats et les ventes seront effectués par un Etablissement financier.

Tout prélèvement sur le Fonds de Réserve devra être autorisé par l'Assemblée Consulaire, en une séance extraordinaire à laquelle assistera de droit un délégué du Ministre de Tutelle.

La situation du compte Fonds de Réserve est annexée chaque année au Budget.

.../...

Article 57.— Un tableau d'amortissement des Emprunts contractés par la Chambre de Commerce et d'Industrie est joint chaque année au Bilan ainsi qu'au compte rendu que l'Assemblée Consulaire adresse au Ministre de Tutelle, conformément aux prescriptions de l'article 60 ci-dessous.

T I T R E - V

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 58.— L'Assemblée Consulaire ne peut délibérer que si le nombre des Membres présents aux Réunions dépasse la moitié de celui des Membres qu'elle doit normalement comprendre. Lorsqu'à deux réunions successives à quinze jours d'intervalle et sur la convocation du Président, le quorum n'a pu être atteint, une troisième réunion est provoquée par le Ministre de Tutelle. Si le nombre des Membres présents à cette troisième réunion ne dépasse pas la moitié du total des Membres, l'Assemblée Consulaire est dissoute par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de Tutelle. Il est procédé dans le plus bref délai possible à des élections générales.

Article 59.— Durant la période qui s'écoulera entre la date de la dissolution, ou éventuellement d'une démission collective des Membres de l'Assemblée et les nouvelles élections, les attributions de la Chambre de Commerce et d'Industrie, seront remplies par une Commission Spéciale de Sept (7) Membres nommés par arrêté du Ministre de Tutelle.

Ces Membres seront choisis parmi les personnes éligibles à la Chambre de Commerce et d'Industrie.

Les pouvoirs de cette Commission Spéciale sont limités aux actes de pure administration, conservatoires et urgents.

Les fonctions de la Commission Spéciale expirent de plein droit dès la mise en place de la nouvelle Assemblée Consulaire élue.

.../...

Article 60.- : La Chambre de Commerce et d'Industrie enregistre ses délibérations. Les Procès-Verbaux des Réunions sont transmis sans délai au Ministre de Tutelle.

La Chambre de Commerce et d'Industrie établit annuellement un compte rendu général de ses travaux qu'elle adresse au Ministre de Tutelle.

Elle peut publier les comptes rendus de ses séances et faire paraître des Bulletins et documents contenant tous les renseignements susceptibles d'intéresser le Commerce et l'Industrie en République Populaire du Bénin.

Article 61.- : Le Ministre du Commerce, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie, le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret N° 62-163/PR/MCET du 3 avril 1962 et qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 25 Mai 1983

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Commerce,

Manassé AYAYI

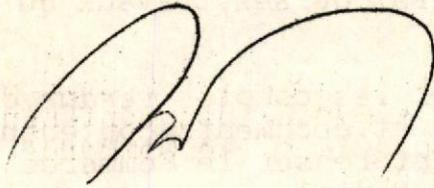
Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie,

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre du Plan, de la Statistique
et de l'Analyse Economique,

Zul Kifl SALAMI

Le Ministre des Finances,



Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 SA/CC du PRPB 4 CP/ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGG 4 MC et
Dtions 12 MIME-MF-MPSAE 12 autres Ministères 18 SPD 2 DCE et DCI 6
DPE-DLC-INSAE 6 IGE et ses Sections 4 DB-DCF-DSDV-DTCP-DI 10 DDDI 2
DCCT-ONEPI-Gde-Chanc. 3 BBD-BCB-CNCA-BCEAO-DAMB-CAA 6 CCIB 20 BCP 1
BN-DAN 4 UNB-FASJEP 4 Préfets 6 JORPB 1.-

A N N E X E - I

REPARTITION DES SIEGES ENTRE SECTIONS ET CATEGORIES

—O—O—O—O—O—O—O—

S I E G E S		R E P A R T I T I O N S		TOTAL
SECTIONS	CATEGORIES	ENTREPRISES PUBLIQUES	ENTREPRISES PRIVEES	
COMMERCE	Première Catégorie	9	3	20
	Deuxième Catégorie	4	4	
	Troisième Catégorie	7	7	
INDUSTRIE	Catégorie Unique	18	10	18
BANQUES ET ORGANISMES FINANCIERS	Catégorie Unique	2	-	2
TRANSPORTS ET ASSIMILES	Transports Routiers	9	8	13
	" Ferroviaires	1	-	
	" Fluviaux et Maritimes	1	-	
	" Aériens	1	-	
	Port - Manutention	-	-	
	Transit	1	-	
AUTRES SECTEURS DE SERVICES	Expertises et Assimilés	7	6	7
		60	38	60

ANNEXE II

DEFINITION DES DIVERSES SECTIONS ET CATEGORIES

I - Section Commerciale

A/- Première Catégorie

- Importateur - Exportateur dont le chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 500 Millions de Francs CFA.
- Importateur ou Exportateur dont le chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 250 Millions de Francs CFA.
- Exploitants de magasins généraux dont le chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 250 Millions de Francs CFA.
- Tous Commerçants en gros, demi-gros, garagistes représentant une ou plusieurs marques de véhicules ou engins, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le chiffre d'Affaires annuel est supérieur à 50 Millions de Francs CFA.

B/- Deuxième Catégorie

- Importateur - Exportateur dont le chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 250 Millions et supérieur à 50 Millions de Francs CFA.
- Importateur ou Exportateur dont le chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 50 Millions et supérieur à 25 Millions de Francs CFA.
- Tous Commerçants en gros, demi-gros, garagistes, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 10 Millions et supérieur à 5 Millions de Francs CFA.

C/- Troisième Catégorie

- Tous Importateurs - Exportateurs.
- Tous Commerçants en gros, demi-gros et au détail, garagistes, commissionnaires en marchandises, courtiers, pharmaciens, etc... dont le chiffre d'Affaires annuel est inférieur ou égal à 5 Millions de Francs CFA.

II - Section Industrielle

A/- Industries Manufacturières

- Alimentation - Boissons - Pêche
- Textiles, cuirs et assimilés
- Industrie du Bois

- Industries chimiques
- Industrie des métaux et assimilés
- Imprimerie et travaux annexés.

B/- Production, Distribution d'Energie Electrique,
Distribution d'Eau

C/- Construction

- Entreprises de Travaux Publics et Privés ou de Bâtiments
- Entreprises de Mines, de Carrières, de Gisements d'Hydrocarbures
- Entreprises de Travaux Topographiques, Géodésiques ou autres comportant la fourniture de rapports, d'études, de plans, de projets.

III - Section Bancaire

Banques et Etablissements de crédits (siège, succursales principales et agences).

IV - Section Prestations Services

A/- Transports et Assimilés

- 1°- Transporteurs routiers de marchandises, de voyageurs ou de transports mixtes titulaires de cartes délivrées par le Ministère Compétent.
- 2°- Taximen
- 3°- Transporteurs fluviaux et maritimes inscrits au rôle des patentes
- 4°- Transporteurs aériens inscrits au rôle des patentes
- 5°- Transporteurs ferroviaires
- 6°- Services Portuaires, Manutentions et Transit.

B/- Autres Services

- 1°- Expertises et Assimilés :
 - Bureaux d'Etude et Ingénierie, Architectes, Géomètres ;
 - Expertises : Comptable , mécanique, maritime. ;
 - Avocats et Officiers ministériels : Notaires, Huissiers ; Greffiers, etc...
 - Agents d'Assurances, Agents d'Affaires et de Publicité, Agents immobiliers, etc...

2°- Exploitants divers :

- Hôteliers, Restaurateurs ;
- Exploitants de Clinique ;
- Exploitants de Salon (Coiffures, Soins de beauté) ;
- Exploitants de Salle de spectacles, jeux et loterie, etc...